

## N° 7842

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de l'article 125 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Michel Wolter, Député): 9.6.2021*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Commentaire de l'article unique.....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le début des discussions sur la création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, il a toujours été prétendu que le financement de celui-ci se ferait d'une manière équilibrée entre l'Etat et les communes.

Ainsi **l'article 28 de la loi budgétaire du 19 décembre 2014**, qui est le premier texte en la matière, se lit comme suit dans son paragraphe (1) :

*(1) Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour la réforme des services de secours », placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et dont l'objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes.*

De même, **l'article 62 de la loi du 27 mars 2018** portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours se lit comme suit :

*L'Etat et les communes prennent en charge ou se répartissent la différence entre l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 et l'ensemble des recettes du CGDIS énumérées à l'article 60 hormis celles aux lettres c) et d), telles que ces dépenses et recettes sont arrêtées au budget.*

*La participation obligatoire de l'Etat et des communes est financée à cinquante pour cent par l'Etat et à cinquante pour cent par l'ensemble des communes du pays suivant les dispositions de l'article 100 de la loi communale du 13 décembre 1988.*

En date du 28 avril 2021, le soussigné a déposé une proposition de loi no 7813 portant modification de l'article 62 de la loi, qui organise le financement annuel du CGDIS. Il s'est en effet avéré que par une interprétation qui ne correspond, à nos yeux, ni à l'esprit ni au texte de la loi, l'Etat se décharge d'une partie de son obligation de financement annuelle au détriment des communes.

Ayant creusé plus en avant la question du financement du CGDIS, il s'avère maintenant que l'Etat n'a pas payé non plus son « droit d'entrée ».

En effet, la clôture des comptes des exercices 2018 à 2020, disponibles seulement depuis peu sur le site internet du CGDIS, nous renseigne sur le fait que ce sont uniquement les communes qui ont

contribué par l'apport des montants accumulés entre 2015 et 2018 au fonds pour la réforme des services de secours. Les seules recettes dudit fonds ont été constituées en effet exclusivement par les produits de l'augmentation de la TVA non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes, sur base de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre f) de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017.

D'après le document reprenant la clôture des comptes du CGDIS au 31 décembre 2018, « *cette dotation initiale par le fonds a été portée aux capitaux propres, et n'a pas impacté le chiffre d'affaires, ceci pour Euro 12.500.000 comme fonds de roulement (dotation d'établissement) et pour Euro 106.741.000 pour constituer une réserve pour les investissements à prévoir dans le domaine de la reprise voire la construction des centres d'incendie et de secours principaux.* »

Les clôtures des comptes 2019 et 2020 ne renseignant pas sur une autre participation initiale, il s'en suit que le capital et les réserves sont constituées à ce jour exclusivement par une participation communale.

Il s'en suit que les apports et financements des différentes parties au CGDIS se lisent comme suit :

<i>Année</i>	<i>Nature</i>	<i>Part communale</i>	<i>Part étatique</i>
2015	FRSS	25.022.000.-	
2016	FRSS	36.875.000.-	
2017	FRSS	37.875.000.-	
2018	FRSS	20.163.000.-	
2018	TVA	20.185.000.-	
2018	Part.	10.522.112.-	10.522.112.-
2019	TVA	42.634.000.-	
2019	Part.	22.762.862.-	22.762.862.-
2020	TVA	45.184.000.-	
2021	Part.	23.001.750.-	23.001.750.-
Total		283.530.750.-	56.286.724.-
		83,44%	16,56%

FRSS = Fonds pour la réforme des services de secours

TVA = TVA non prise en compte pour le calcul des dotations aux communes

Part. = répartition des frais annuels selon article 62 de la loi du 27 mars 2018

Le résultat est hallucinant. Au lieu d'une répartition des frais 50-50 des apports et participations annuelles, les communes ont jusqu'au 31 décembre 2020 supporté le financement du CGDIS à concurrence de 83,44% et l'Etat à concurrence de 16,56% uniquement.

Il importe de redresser cette situation. C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi a pour but de faire participer l'Etat à même concurrence que les communes à l'apport initial au CGDIS, c'est-à-dire 119.241.000.- Euro.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'article 125 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours est modifié comme suit :

Les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours, créé par l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, sont versés au CGDIS lors de la constitution de celui-ci. **L'Etat verse au CGDIS un montant identique à celui des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours.**

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé que l'Etat verse comme apport initial au CGDIS une somme identique à celle de l'apport des communes, c-à-d. 119.241.000.- Euro.

*(signature)*

